



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-076

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2016

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2016-10-11-004 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2016-009 Procuration sous-seing privé de Michel ANGLADA, Comptable publique responsable de la trésorerie du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Estelle BARAT (1 page) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-10-19-001 - Arrêté n° DDT-2016-1480 modifiant l'arrêté n° DDT-2016-1172 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires (2 pages) Page 6

74-2016-10-21-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1494 modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BONNEVILLE (5 pages) Page 9

74-2016-10-14-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1517 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau concernant l'aménagement de la combe de Coulouvrier - Communes d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON, SAMOENS (2 pages) Page 15

74-2016-10-21-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1525 du 21 octobre 2016 portant autorisation de : capture, destruction et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, par autoroute et tunnel du Mont-Blanc, dans le cadre de l'aménagement d'une aire bidirectionnelle de services sur l'A40. Commune de Bonneville. (14 pages) Page 18

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-10-12-001 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0036 relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 33

74-2016-10-19-002 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0037 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie (2 pages) Page 38

74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-18-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 10 014 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly (2 pages) Page 41

74-2016-10-19-004 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0075 portant fin d'exercices des compétences du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) (3 pages) Page 44

74-2016-10-19-005 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) (3 pages) Page 48

74-2016-10-19-006 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0077 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges (3 pages) Page 52

74-2016-10-19-003 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0078 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) (3 pages)	Page 56
74-2016-09-12-004 - Décision CNAC du 12 septembre 2016 accordant à la société « VILLE LA DIS » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à la création, à titre provisoire, d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 700 m ² , sis 16-18-22 rue des Buchillons à VILLE-LA-GRAND. (2 pages)	Page 60
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2016-10-17-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0113 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne HUSER MERRIEM (1 page)	Page 63
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2016-09-01-028 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-74 2016_09_01. Délégation de signature. (2 pages)	Page 65

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2016-10-11-004

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2016-009
Procuration sous-seing privé de Michel ANGLADA,
Comptable publique responsable de la trésorerie du Centre
Hospitalier Annecy Genevois à Estelle BARAT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Michel ANGLADA.....

Trésorier du Centre hospitalier Annecy-Genevois.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme BARAT Estelle

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois, entendant ainsi transmettre à Mme BARAT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Metz-Tessy, le (2) onze octobre deux mille seize

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le 11.10.2016.....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Par procuration

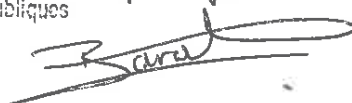
Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur des Finances publiques


Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Bon pour pouvoir


Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-10-19-001

Arrêté n° DDT-2016-1480 modifiant l'arrêté n°
DDT-2016-1172 de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le **19 OCT. 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-1480
modifiant l'arrêté n° DDT-2016-1172 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0038 du 21 septembre 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

À l'article 1 – au paragraphe :

1 - 4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques

Au 5ème alinéa – pour les lettres visées aux paragraphes AU 2 d, AUR 2 e, AUR 2 f et AUR 2 h

La liste des délégataires pour l'unité territoriale de Thonon est complétée par :
M. Jérôme BOUCTOT, chargé de secteur application du droit des sols et fiscalité.

À l'article 1 – au paragraphe :

1 – 7 – Pour les affaires visées au chapitre EA – Économie agricole

Le 2ème alinéa :

« pour les affaires visées aux paragraphes EA 2 d, EA 2 e, EA 2 f et EA 5 :

Mme Nathalie DURAND, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC) »

est remplacé par :

« pour les affaires visées aux paragraphes EA 2 d, EA 2 e, EA 2 f, EA 5 **et EA 6** :

Mme Nathalie DURAND, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC) »

À l'article 1 – au paragraphe :

1 – 10 – Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles

Au 3ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe TC 4

Les délégués suivants sont ajoutés :

- M. Laurent GEORGE, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
- M. Vincent BONEU, adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 novembre 2016.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-10-21-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1494 modifiant les
réserves de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée (ACCA) de BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 21 octobre 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Le préfet de la Haute-Savoie

Références : CPFS/CP

ARRETE n°DDT-2016-1494

modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Bonneville

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bonneville ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA de Bonneville ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bonneville, les terrains d'une superficie totale de 286,70 hectares, faisant partie du territoire de la commune de Bonneville, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve de la Balme (157,50 ha)

section cadastrale H : n° 546 P, 547 P ;

section cadastrale K : n° 1465, 1467 à 1512, 1519, 1521 à 1524, 1525 P, 1526 P, 1527 P, 1528 P, 1534 à 1549, 1554 à 1565, 1605, 1619, 1620, 1635, 1649, 1664 à 1666, 1668 à 1675, 1678, 1752 ;

section cadastrale BC : n° 58 à 66, 69 à 80, 84 à 86, 106 ;

section cadastrale BD : n° 46 à 73 ;

section cadastrale BE : n° 45 à 50, 52 à 72, 74, 75, 90, 91 .

section cadastrale BH : n° 60 à 62, 64, 66, 67, 69, 70, 72 à 76, 78, 79, 189 à 191, 193, 195, 203 à 208, 213, 232, 233, 254, 256 à 260, 326, 327, 329, 369 à 375 ;

section cadastrale BI : n° 11 à 18.

Réserve de l'Arve (129,20 ha)

section cadastrale A : n° 2, 4 à 10, 15 à 21, 23 à 28, 32, 2041 à 2043, 2587 à 2591, 2976, 2977, 2983, 2985, 2987, 2989, 2991, 2993 à 3005 ;

section cadastrale D : n° 141, 143 à 146, 148 à 151, 157, 159 à 162, 165 à 168, 173 à 204, 209, 211 à 216, 271 à 300, 303 à 308, 315 à 326, 487 à 490, 495 à 500, 524, 525, 528, 530, 531, 534 à 540, 543 à 548, 558, 575, 577, 584, 585, 597, 598, 620, 622, 624, 642, 644, 646, 651, 665, 666, 1407, 1409, 1411 à 1421 ;

section cadastrale E : n° 38, 45, 46, 48, 51, 52, 54, 55, 57 à 59, 61 à 67, 69 à 72, 894 à 898, 902 à 909, 911 à 1000, 1004 à 1053, 1057 à 1060, 1062, 1066 à 1076, 1078 à 1082, 1084, 1086, 1087, 1089 à 1099, 1101 à

1111, 1113, 1115 à 1131, 1137, 1138, 1145 à 1170, 1174, 1176, 1179 à 1182, 1184, 1187 à 1199, 1625, 1626, 1632 à 1636, 1641, 1642, 1659 à 1662, 1666, 1703, 1704, 1713 à 1716, 1719 à 1721, 1723, 1724, 1726 à 1729, 1734, 1741, 1742, 1745, 1746, 1757, 1760, 1779, 1781 à 1783, 1792, 1836 à 1840, 1847, 1848, 1862, 1887, 1889, 1890, 1915 à 1919, 1962 à 1964, 2004 à 2008, 2011, 2012, 2019, 2022, 2035, 2037, 2039, 2067, 2090, 2110, 2114 à 2116, 2120, 2156, 2157, 2203 à 2206, 2285, 2287, 2289, 2291, 2293, 2295, 2297, 2299, 2301, 2303, 2305, 2307, 2309, 2311, 2313, 2315, 2317, 2319, 2321, 2323 à 2325, 2327 à 2372, 2383, 2384, 2387 à 2392, 2395 à 2398 ;

section cadastrale AA : n° 18 à 20, 23 à 25, 30, 118 à 123 ;

section cadastrale AH : n° 62 à 65, 67, 70 à 74, 76, 77, 128, 129, 187 à 192.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux classés nuisibles est possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 5 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leur délimitations sont conformes au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 1 à 3.

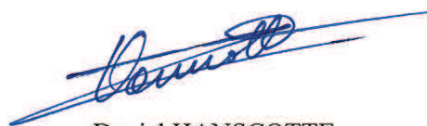
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Bonneville. Il abroge et remplace l'arrêté du 6 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bonneville .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Bonneville, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Bonneville.

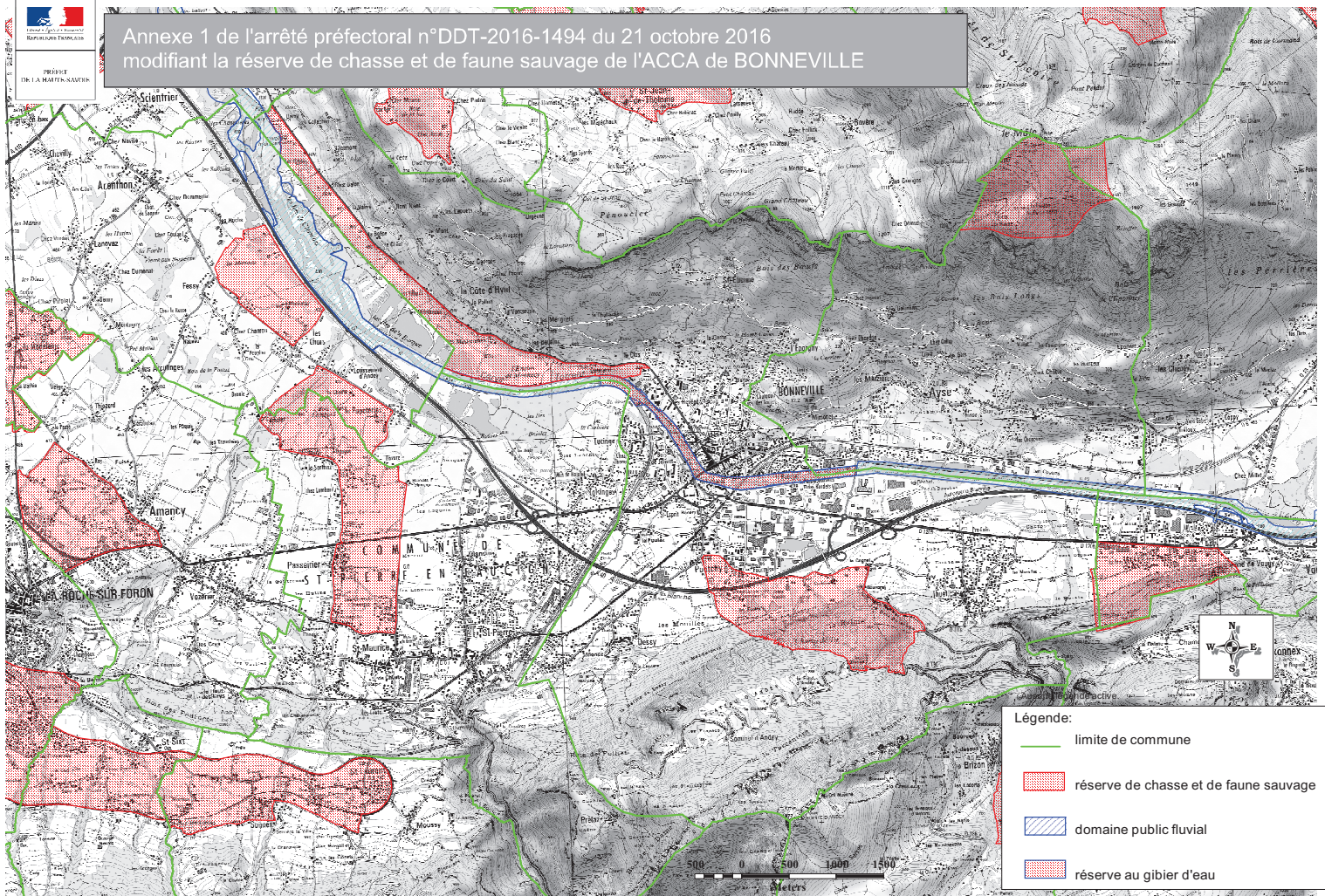
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSBOTTE

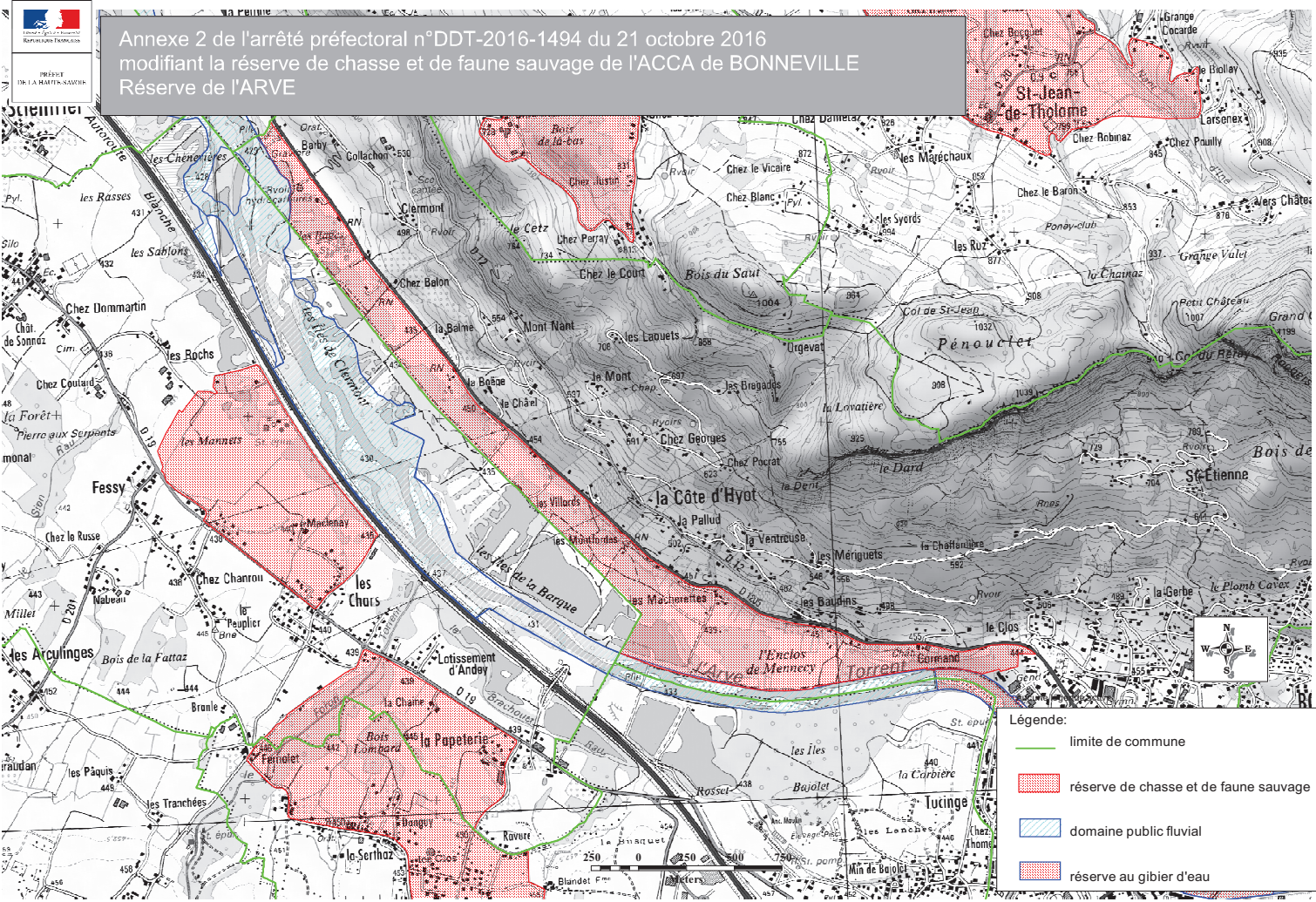


Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1494 du 21 octobre 2016
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BONNEVILLE



Conception : DDT 74
Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

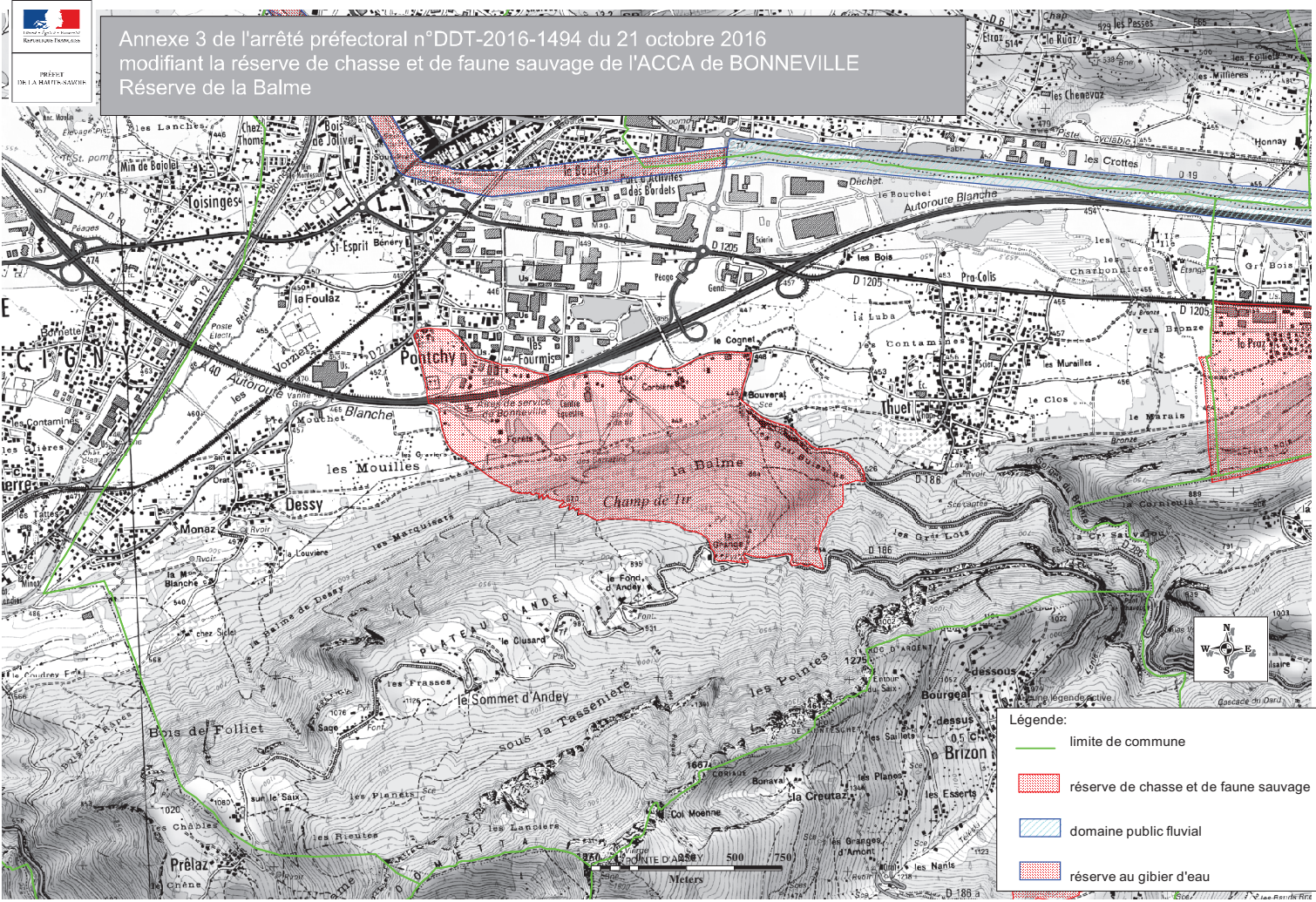
Date de réalisation : 2016-10-21



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1494 du 21 octobre 2016
 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BONNEVILLE
 Réserve de l'ARVE

Conception : DDT 74
 Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

Date de réalisation : 2016-10-21



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1494 du 21 octobre 2016 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BONNEVILLE Réserve de la Balme

Conception : DDT 74
 Source : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

Date de réalisation : 2016-10-21

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-10-14-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1517 prorogeant le délai
d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau
concernant l'aménagement de la combe de Coulouvrier -
Communes d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON,
SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 octobre 2016

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MD/SV

ARRETE n° DDT-2016-1517

Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant l'aménagement de la combe de Coulouvrier, sur les communes d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON, SAMOENS

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment l'article 7 ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société Grand Massif Domaines Skiabiles le 22 mars 2016, enregistrée sous le numéro 74-2016-00066 relative à l'aménagement de la combe de Coulouvrier ;

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature du 25 juillet 2016 et les demandes de compléments exprimées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2016, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la société Grand Massif Domaines Skiabiles le 22 mars 2016 est porté de 5 mois à 8 mois.

Article 2 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON, SAMOENS, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-10-21-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1525 du 21 octobre 2016 portant autorisation de : capture, destruction et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, par autoroute et tunnel du Mont-Blanc, dans le cadre de l'aménagement d'une aire bidirectionnelle de services sur l'A40. Commune de Bonneville.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 21 octobre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1525

portant autorisation de : capture, destruction et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, par autoroute et tunnel du Mont-Blanc, dans le cadre de l'aménagement d'une aire bidirectionnelle de services sur l'A40. Commune de Bonneville.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour capture, destruction et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N° 13 616*01), pour destruction, altération ou dégradation de leurs habitats (cerfa 13 614*01), version V4d datée de novembre 2015 et déposée par autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'animateur de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des chiroptères (PNA Chiroptères) du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 18 janvier 2016 ;

VU l'additif au dossier initial et la version V5 du dossier, datés de février 2016 et déposés par ATMB le 9 février 2016 ;

VU l'avis de l'ONCFS du 22 février 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 21 avril 2016 ;

VU l'addendum au dossier complété daté de mai 2016 et déposé par ATMB le 7 juin 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 14 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que l'autoroute A40 constitue un axe de liaison international (France-Italie-Suisse), dont le prolongement jusqu'au tunnel du Mont-Blanc entraîne une forte fréquentation par les poids lourds en transit international,
- que l'autoroute A40 représente également un axe local privilégié pour les touristes, puisqu'elle donne accès aux stations de ski du département de la Haute-Savoie grâce aux nombreux échangeurs du réseau,
- que les aires de service actuelles de Bonneville présentent une position stratégique, juste avant le tunnel du Mont-Blanc dans le sens Mâcon->Chamonix ou juste après le tunnel dans le sens Chamonix->Mâcon,
- qu'un déficit en stationnement important est constaté, conduisant à des comportements nuisant à la sécurité des usagers de l'autoroute et des aires (stationnement des poids lourds sur les parkings des véhicules légers et sur les bretelles d'accélération ou de décélération),
- l'absence d'édicule sanitaire sur les aires de service actuelles,
- que les aires de service actuelles n'ont pas été conçues dans un souci de séparation des flux et de prise en compte des circulations piétonnes, ce qui nuit à la sécurité des usagers et des services d'exploitation lors de leurs déplacements,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

CONSIDERANT :

- que 5 scénarios alternatifs au projet retenu ont été étudiés par ATMB,
- que la localisation du projet au niveau des aires de stationnement actuelles permet de bénéficier des infrastructures d'accès existantes et de limiter globalement les emprises sur le milieu naturel par rapport à la création d'une nouvelle aire,
- que la majorité des terrains sur l'emprise du projet sont constitués de remblais et substrats anthropiques issus des travaux de construction de l'A40,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité),

CONSIDERANT que les recommandations émises par l'expert délégué faune du CNPN sont prises en compte à l'article 2 du présent arrêté,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2),

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été recueillie par rapport à l'analyse des observations recueillies suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 au 28 septembre 2016 inclus,

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de l'aménagement d'une aire bidirectionnelle de service sur l'autoroute A40, autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à capturer, détruire et perturber des spécimens d'espèces protégées, ainsi qu'à altérer, dégrader et détruire leurs habitats, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 9 février 2016 (version V5) puis complété le 7 juin 2016.

DESTRUCTION, ALTERATION ET DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Mammifères	
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	<i>Myotis myotis</i> Grand murin
<i>Plecotus sp</i> Oreillard indéterminé	<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savi
<i>Nyctalus noctula</i> Noctule commune	<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	<i>Vespertilio murinus</i> Sérotine bicolore
<i>Myotis bechsteini</i> Murin de Bechstein	<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustache
<i>Pipistrellus pygmeus</i> Pipistrelle pygmée	<i>Eptesicus nilssonii</i> Sérotine de Nilsson
<i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl	<i>Myotis alcathoe</i> Murin d'Alcathoe
<i>Myotis brandtii</i> Murin de Brandt	
Amphibiens	
<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun	<i>Pelophylax ridibundus</i> Grenouille rieuse
<i>Rana temporaria</i> Grenouille rousse	<i>Rana kl. esculenta</i> Grenouille verte
<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre tachetée	<i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune
<i>Ichtyosaura alpestris</i> Triton alpestre	<i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé
Reptiles	
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	<i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier
Oiseaux	
<i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe	<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Parus major</i> Mésange charbonnière
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche	<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon
<i>Regulus ignicapillus</i> Roitelet triple-bandeau	<i>Picus viridis</i> Pic vert
<i>Phylloscopus trochilus</i> Pouillot fitis	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc
<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> Rousserolle effarvatte

Le projet entraînera :

- la destruction de 0,46 ha d'habitats forestiers favorables aux cortèges de chiroptères et d'oiseaux des milieux boisés ;
- la destruction de 3,98 ha d'habitats bocagers favorables aux cortèges de chiroptères et d'oiseaux des milieux ouverts ;
- la destruction de 0,92 ha d'habitats humides favorables aux cortèges de chiroptères et d'oiseaux des milieux humides, ainsi qu'aux amphibiens ;
- la destruction d'environ 1 hectare de territoire de chasse et de reproduction des reptiles ;
- la rupture sur 300 m d'un axe de vol pour les chiroptères ;

CAPTURE, DESTRUCTION ET PERTURBATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**Amphibiens**

<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun	<i>Pelophylax ridibundus</i> Grenouille rieuse
<i>Rana temporaria</i> Grenouille rousse	<i>Rana kl. esculenta</i> Grenouille verte
<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre tachetée	<i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune
<i>Ichtyosaura alpestris</i> Triton alpestre	<i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

Article 2 : les bénéficiaires respectent les engagements pris en faveur de la faune tels que développés dans le dossier de demande de dérogation et l'additif déposé le 9 février 2016.

Les **MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION** suivantes sont mises en œuvre :

- toutes espèces :
 - limitation des emprises du projet en deçà de 4,75 ha ;
 - adaptation des travaux aux périodes sensibles du cycle biologique : abattage des arbres favorables aux chiroptères en octobre, coupe des autres boisements et débroussaillage entre octobre et fin décembre, terrassement sur les emprises ainsi dévégétalisées entre octobre et mi-mars ;
 - mise en place d'un Plan d'assurance environnement ;
 - suivi du chantier par un écologue ;
 - limitation de l'envol de poussières en phase chantier ;
 - maintien des écoulements superficiels en phase travaux et en phase d'exploitation ;
 - réhabilitation des emprises après travaux (cf. annexe 1) : utilisation d'essences locales tant pour les haies que pour les prairies, prohibition des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces ainsi réhabilités ;
 - prévention de l'apparition d'espèces végétales envahissantes, lutte éventuelle ;
 - conception adaptée des bassins de rétention des eaux pluviales : confinement vis-à-vis de la faune à privilégier, transparence par défaut. Des propositions seront communiquées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- chiroptères :
 - modalités particulières d'abattage des arbres favorables aux gîtes : vérification préalable de l'absence de chiroptères par caméra thermique. Les arbres abritant des chiroptères pourront être abattus en période de transit (septembre-octobre préférentiellement), après avoir été sanglés. La dépose de l'arbre se fera en douceur par un engin de chantier. Les arbres seront laissés en place au moins 24 heures avant leur évacuation ;
 - maintien d'îlots de vieillissement : 2 à 3 îlots seront développés dans les boisements humides jouxtant le projet, pour une superficie d'au moins 1 ha ;
 - évitement des principaux gîtes, après repérage préalable et balisage par un écologue ;
 - création de haies arborées pour rétablir les corridors de vol : plantation d'une haie de 250 m de longueur et 2 à 5 m de largeur le long du futur parking, selon les préconisations du pôle bocage de l'ONCFS ;
 - gestion des émissions lumineuses en phase d'exploitation ;
 - pose de 35 gîtes artificiels, après étude préalable d'implantation par un écologue ;
- oiseaux :
 - plantation et gestion adaptées des accotements ;
 - maintien d'îlots de vieillissement et création de haies arborées : cf. dispositions pour les chiroptères ci-avant ;
- reptile et amphibiens :
 - évitement des habitats de reproduction du sonneur à ventre jaune, après repérage préalable et balisage par un écologue ;
 - pose de filets de protection à maille fine (5*5 mm) et de 50 cm de hauteur minimum pour empêcher la colonisation du chantier par les amphibiens et inspection *a minima* bi-hebdomadaire (cf. annexe 1) ;
 - déplacement des individus en phase chantier, en respectant le protocole sanitaire développé par la Société herpétologique de France.

Les **MESURES COMPENSATOIRES** suivantes sont mises en œuvre :

- création d'une prairie humide de 0,94 ha (cf. annexe 2) ;
- création d'un complexe de mares favorables au sonneur à ventre jaune et au crapaud commun, pour une surface totale de 0,5 ha (cf. annexe 3) ;
- réouverture de milieux humides atterrés et boisés sur 0,5 ha (cf. annexe 4) ;
- adaptation en pente douce des berges d'un étang sur 0,04 ha : aucune opération de revégétalisation ne sera réalisée à l'issue du reprofilage, de façon à laisser la flore autochtone s'exprimer (cf. annexe 5) ;
- pose de 3 nichoirs adaptés à la chouette effraie, après étude préalable d'implantation par un écologue ;
- création de 5 hibernaculums en faveur des reptiles et des amphibiens, après étude préalable d'implantation par un écologue.

Les mesures compensatoires seront réalisées préalablement aux opérations de destruction d'habitats auxquelles elles répondent.

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, un plan de gestion des espaces naturels dans lesquelles elles s'intègrent, sera proposé par les bénéficiaires à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour validation, puis mis en œuvre et suivi sur une durée de 20 ans.

Les **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI** suivantes sont mises en œuvre :

- aménagement de la partie supérieure d'un bâtiment technique pour le rendre favorable à l'accueil des chiroptères ;
- suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoire sur 20 ans, aux fréquences suivantes : annuel pendant les 5 premières années, puis N+7, N+10, N+15 et N+20 ans.

Transmission des données et publicité des résultats :

- les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes ;
- les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 3 : le bénéficiaire et ses mandataires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et de spécimens des espèces citées à l'article 1, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : une copie sera adressée au ministère en charge de l'environnement (MEEM). Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE

ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2016-1525 du 21 OCT. 2016
 Localisation des principales mesures de réduction d'impact

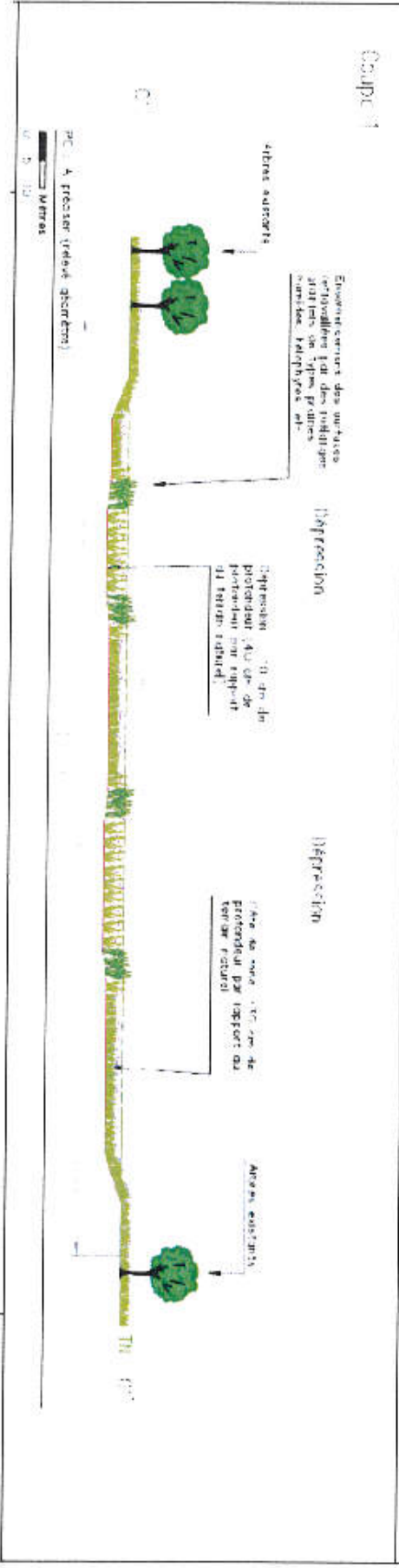
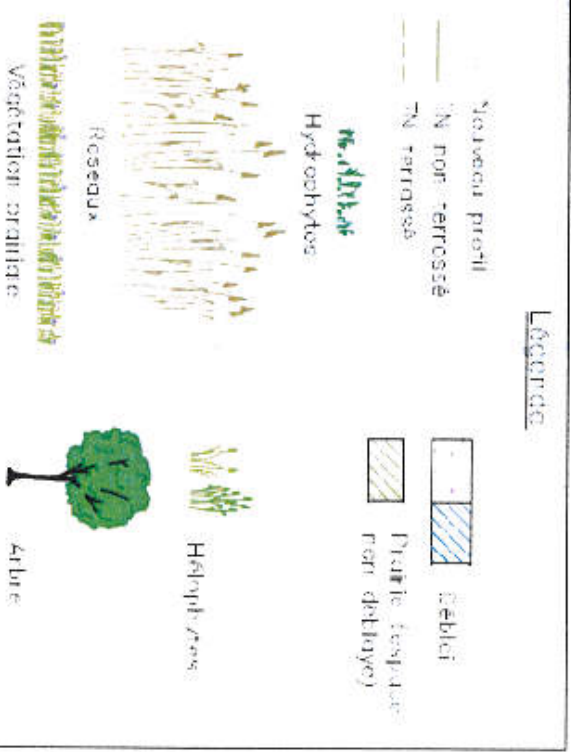
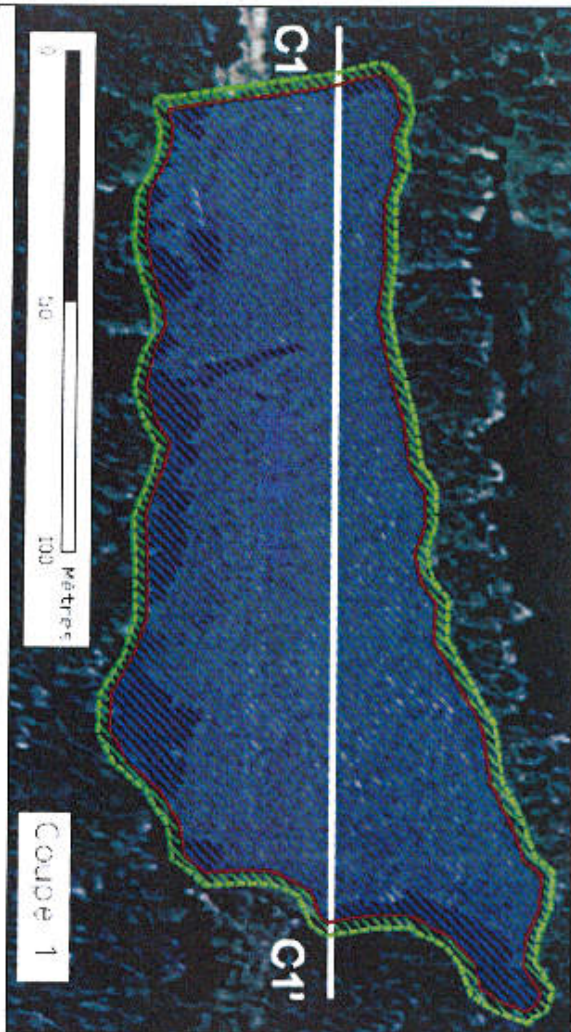


21 OCT. 2016

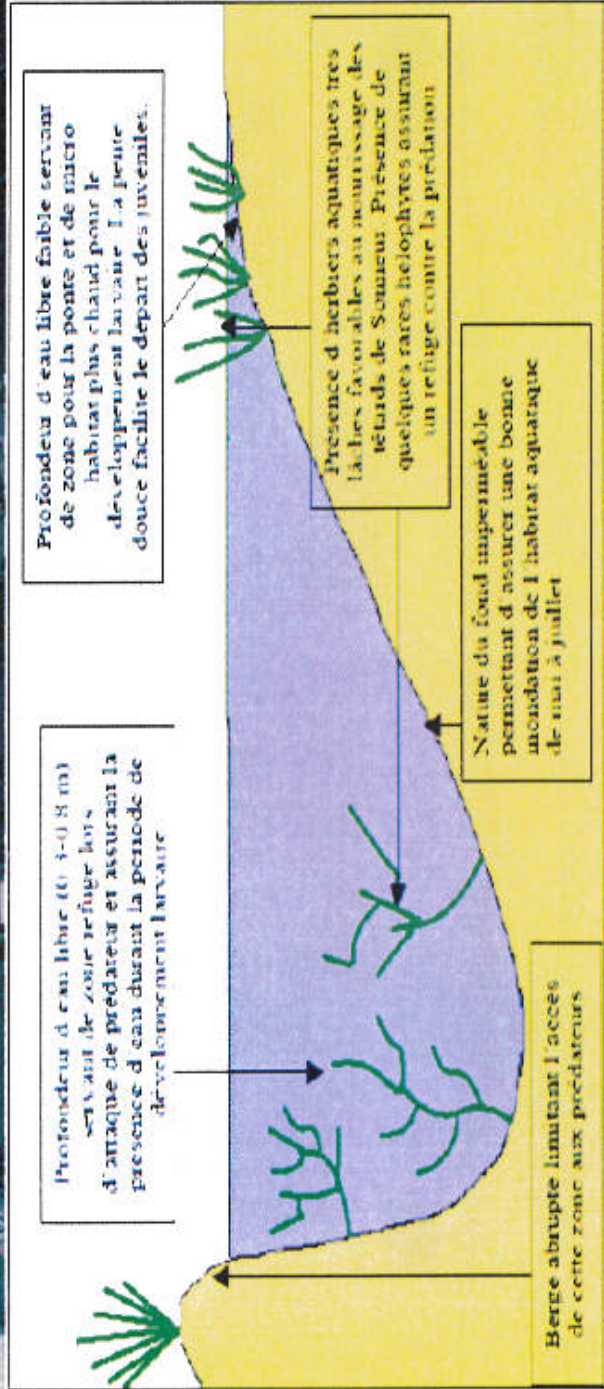
Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2016-1525 du
21 OCT. 2016
Création d'une prairie humide



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2016-1525 du 21 OCT. 2016
 Création d'une prairie humide



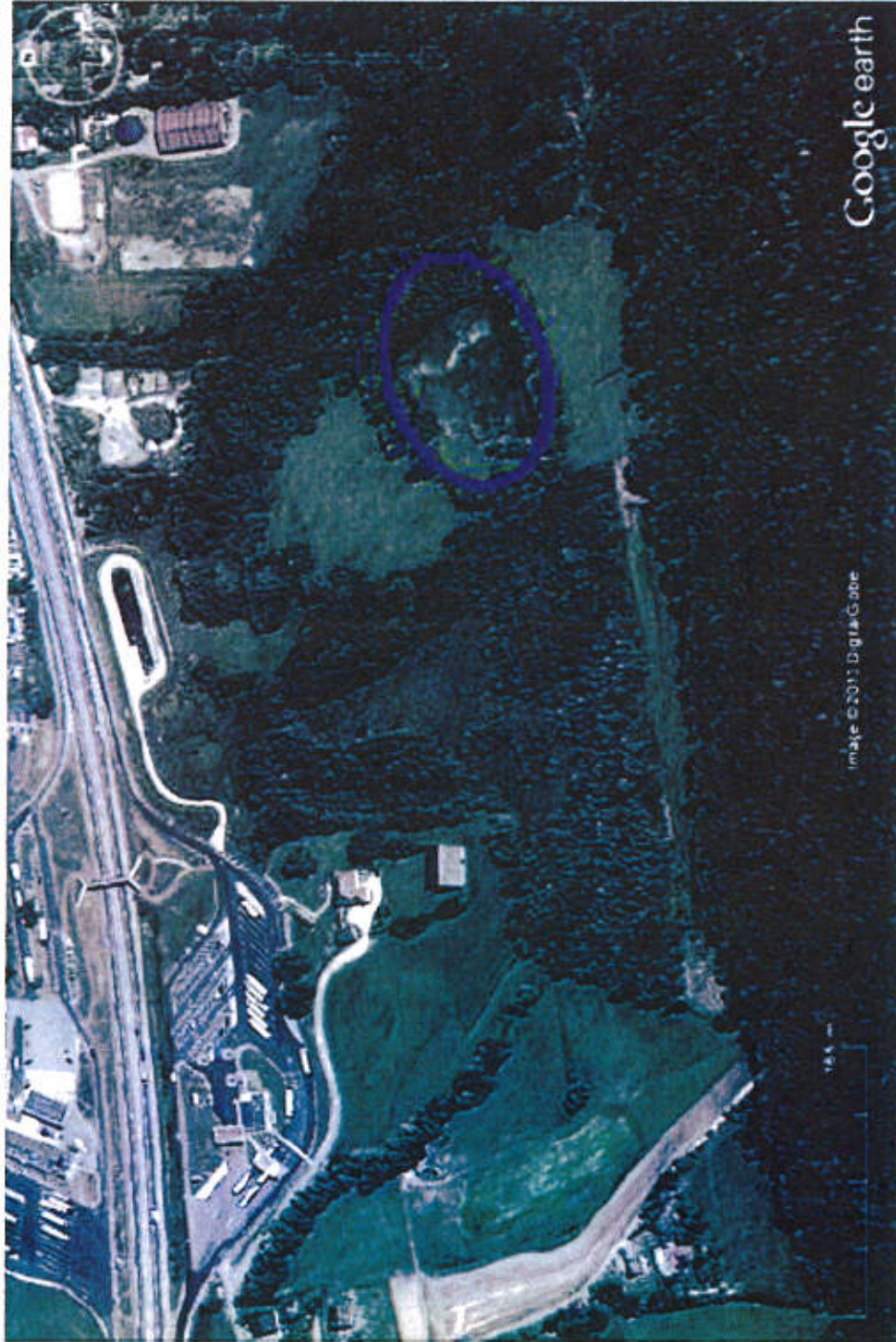
Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2016-2216 du
21 OCT. 2016
Création d'un complexe de mares



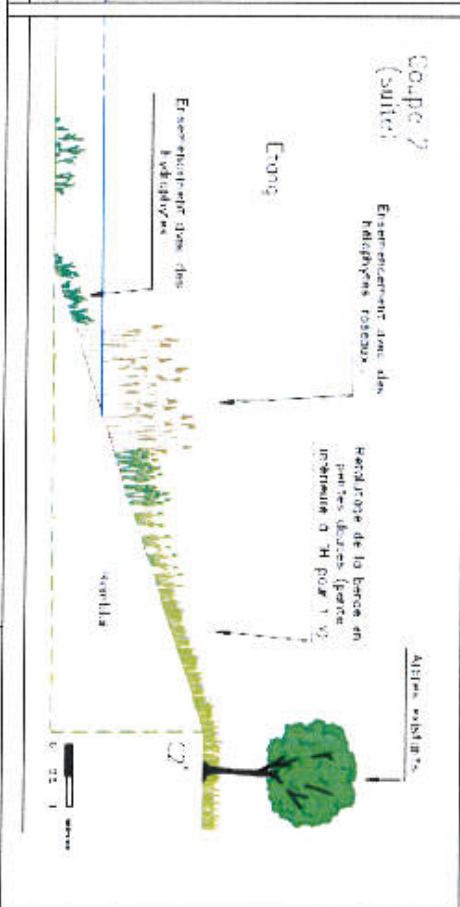
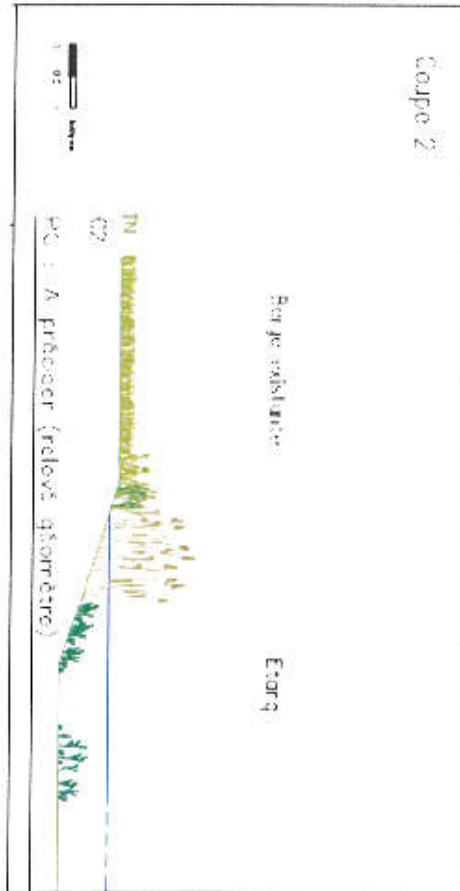
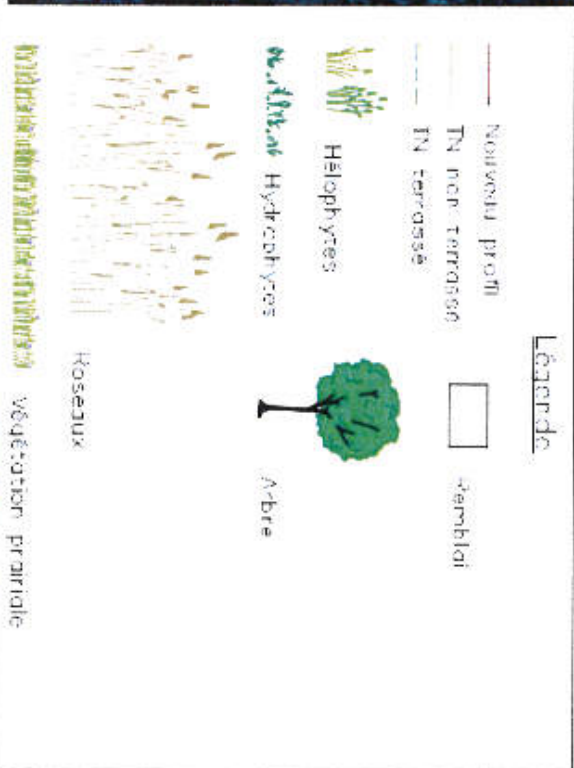
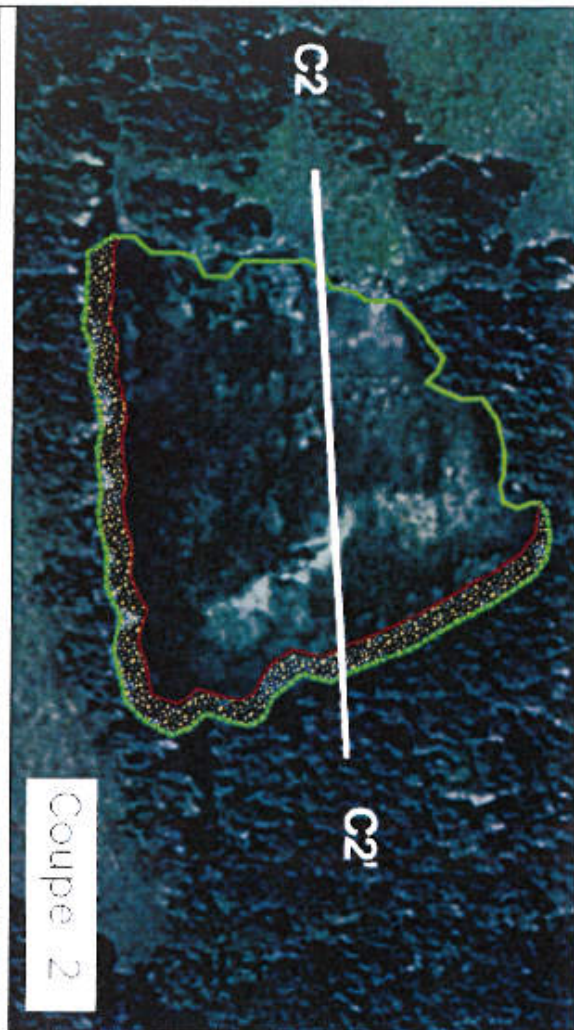
Annexe 4 à l'arrêté n° ~~DDT-2016-1525~~ ¹³²⁵ du 21 OCT. 2016
 Réouverture de milieux atterris et boisés



Annexe 5 à l'arrêté n° DDT-2016-2016-25 du 21 OCT. 2016
Adaptation en pente douce des berges d'un étang



Annexe 5 à l'arrêté n° ~~DDT-2016-1525~~ ^{DDT-2016-1525} . du 21 OCT. 2016
 Adaptation en pente douce des berges d'un étang



74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-10-12-001

Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0036
relatif à la modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Anncny, le 12 octobre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0036
relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération n° CD-2015-011 en date du 27 avril 2015 du conseil départemental de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du 11 février 2016 du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;

VU les propositions de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 16 mars 2016 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale est annulé.

Article 2 : La constitution du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

I – Présidents membres de droit

M. le préfet de la Haute-Savoie ou, en cas d'empêchement, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale.

M. le président du conseil départemental ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil départemental délégué à l'éducation.

II – Représentants des collectivités locales

- représentants des communes :

titulaires :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns

Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin

M. Jean-Michel COMBET, maire de Cercier

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond

suppléants :

M. Guillaume MATHELIER, maire d'Ambilly

Mme Odile MAURIS, maire-adjoint à Annecy-Le-Vieux

Mme Véronique BOUCLIER, maire-adjoint à Bonneville

Mme Valérie CUBY, maire-adjoint à Douvaine

- représentants du conseil départemental :

titulaires :

Mme Chrystelle BEURRIER, conseiller départemental du canton de Sciez

Mme Estelle BOUCHET, conseiller départemental du canton d'Annemasse

Mme Sophie DION, conseiller départemental du canton de Sallanches

M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville

M. Dominique PUTHOD, conseiller départemental du canton d'Annecy 2

suppléants :

M. Jean-Paul AMOUDRY, conseiller départemental du canton de Faverges

M. Christian HEISON, conseiller départemental du canton de Rumilly

Mme Patricia MAHUT, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains

M. Jean-Louis MIVEL, conseiller départemental du canton de Cluses

M. Vincent PACORET, conseiller départemental du canton de Seynod

- représentants du conseil régional:
titulaire :
Mme Astrid BAUD-ROCHE, conseillère régionale
suppléant :
M. André VERCIN, conseiller régional

III – Représentants des personnels titulaires de l'état :

F.S.U
titulaires :
Mme Leslie JEANDENAND
Mme Annie ANSELME
Mme Marie DELARUE
suppléants :
Mme Christine SAINT-JOANIS
M. Martin ANCEAUME
M. Pascal RIMET

S.G.E.N. C.F.D.T
titulaires :
Mme Véronique UNAL
M. Carme MARRA
M. Bilel BOUCHETIBAT
M. Claude FONTAINE
suppléants :
Mme Sandrine BONMARIN
M. Grégoire ZIBELL
Mme Marguerite LUPOVICI
Mme Véronique JORAT

UNSA
titulaires :
M. Eric COMBET
M. Alain CHAMPION
suppléants :
M. Emmanuel FUSS
M. Julien JOLY

FNEC FP FO
titulaire :
M. Antoine d'AQUILANTE
suppléant:
M. Jean-Louis KIEFFER

IV – Représentants des usagers

- représentants des parents d'élèves :

FCPE
titulaires :
M. Didier BEAUVARLET
Mme Valérie CORBEX
M. Dominique EHINGER
Mme Claudette GOURDON
M. Edgard GUINAT
Mme Marie ROCH

UNAAPE
titulaire :
Mme Laeticia TISSOT-BONVALOT
suppléant :
Mme Sylvie LUCCHESI

- représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

titulaire :
M. Eric BOTHOREL, fédération des œuvres laïques, Annecy
suppléant :
M. Stéphane BADEIGTS, fédération des œuvres laïques, Annecy

- personnes qualifiées :

titulaires :
Mme Danièle BOCCARD, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie
Mme Laure TOWNLEY, conseillère départementale du canton d'Annecy-le-Vieux
suppléants :
Mme Syverine LEROY SYMOENS, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Georges-François LECLERC

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-10-19-002

Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0037

relatif à la modification de la composition nominative du
comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux

de l'Éducation Nationale

de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Références: SG/AA

Annecy, le 19 octobre 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0037

relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté rectoral n°2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0034 du 02 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale SGEN CFDT :

- Mme Marguerite LUPOVICI en remplacement de Monsieur Gilles MONTAGNON
- M. Grégoire ZIBELL en remplacement de Madame Virginie LODDO

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-18-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 10 014 portant
nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de la commune
d'Ambilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Anney, le 18 OCT. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 10 - 014

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-935 du 07 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-011 du 17 octobre 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de ses suppléants ;

VU le courrier de M. le maire d'Ambilly du 06 octobre 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Johann BREZUN, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>


Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anney cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2016-10-011 du 17 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Ambilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-19-004

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0075 portant fin
d'exercices des compétences du syndicat intercommunal de
gestion du centre de secours principal de la région
annemassienne (SIGCSPRA)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 19 octobre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0075

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85/164 du 31 janvier 1985 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre principal de secours de la région annemassienne, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0020 du 26 janvier 2015 portant suppression de la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0024 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) en date du 20 juillet 2016 émettant un avis favorable à sa dissolution ;
- VU les délibérations
- du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 6 juillet 2016 ;
 - des conseils municipaux des communes de :
 - ARBUSIGNY 4 juillet 2016
 - ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME 27 juin 2016
 - FILLINGES 14 et 27 juin 2016
 - LA MURAZ 7 juillet 2016
 - NANGY 4 juillet 2016

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- PERS-JUSSY 7 juillet 2016
 - REIGNIER-ESERY 12 juillet 2016
- approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de MONNETIER-MORNEX en date du 31 mai et du 28 juin 2016 émettant un avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que la loi du 3 mai 1996 susvisée prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA),
- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-19-005

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des
secours du Pays de l'Arve (SISPA)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 19 octobre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0076

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°174/94 du 17 août 1994 portant création du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0026 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SIGISMOND en date du 13 juin 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;
- VU l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) et des conseils municipaux des communes de CHATILLON-SUR-CLUSES, CLUSES, MONT-SAXONNEX et THYEZ, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que la loi du 3 mai 1996 susvisée prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA),
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-19-006

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0077 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à
vocation unique pour la gestion du centre de secours de
Taninges

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 19 octobre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0077

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-08 du 28 janvier 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0027 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de
 - MIEUSSY 28 juillet 2016
 - LA RIVIERE-ENVERSE 25 juillet 2016émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;
- VU l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges et du conseil municipal de la commune de TANINGES, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que la loi du 3 mai 1996 susvisée prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

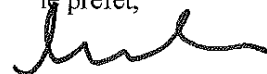
Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges,
- MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-19-003

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0078 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains
(SIDISST)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 19 octobre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0078

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°149/93 du 9 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0025 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) en date du 22 juin 2016 émettant un avis défavorable à sa dissolution ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains en date du 27 juillet 2016 prenant acte de la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ANTHY-SUR-LEMAN 8 juin 2016
 - BELLEVAUX 5 septembre 2016
 - PERRIGNIER 6 juin 2016
- émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ALLINGES 26 juillet 2016
 - ARMOY 5 juillet 2016

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- CERVENS
- MARGENCEL

5 juillet 2016

30 juin 2016

émittant un avis défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de DRAILLANT, LULLIN, LYAUD, MARIN, ORCIER, REYVROZ, SCIEZ, VAILLY, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que la loi du 3 mai 1996 susvisée prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST),
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-12-004

Décision CNAC du 12 septembre 2016 accordant à la société « VILLE LA DIS » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à la création, à titre provisoire, d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 700 m², sis 16-18-22 rue des Buchillons à VILLE-LA-GRAND.

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la « SAS VILLE LA DIS », enregistré le 28 juillet 2014 sous le n° 2358 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie en date du 10 juillet 2014, refusant la création, à titre provisoire, d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC », d'une surface de vente de 2 700 m², à Ville-la-Grand ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 janvier 2011 autorisant l'extension de 2 700 m² d'un hypermarché « E. LECLERC », à Ville-la-Grand, afin de porter sa surface de vente à 5 900 m² ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 12 novembre 2014 autorisant la création, à titre provisoire, pour une durée maximum de 24 mois, d'un hypermarché « E. LECLERC » de 2 700 m², destiné à accueillir l'activité pendant la durée des travaux de démolition et de reconstruction ;
- VU** la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 31 mai 2016 annulant la décision du 12 novembre 2014 de la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- VU** le permis de construire définitif n° PC 74 305 15 H 0005 délivré le 24 août 2015 par la commune de Ville-la-Grand pour une période de 24 mois maximum ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Nadine JACQUIER, maire de Ville-la-Grand ;

M. Olivier MAGRE, président de la société « VILLE LA DIS » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016 ;

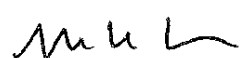
- CONSIDÉRANT** que la création d'un hypermarché de 2 700 m², à titre provisoire, permet la réalisation de l'extension de l'hypermarché « E. LECLERC » de 3 200 m² à 5 900 m² de surface de vente, autorisée par la commission nationale d'aménagement commerciale le 13 janvier 2011, en 2 ans au lieu de 4 ans, dans des conditions de confort satisfaisantes pour la clientèle ; que l'hypermarché « E. LECLERC » étant déjà établi sur la commune de Ville-la-Grand, la réalisation d'un point de vente, à titre provisoire, n'a pas d'impact sur l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin principal a fermé ses portes au public le 18 septembre 2015 et a été démolé ; que le magasin provisoire a ouvert le 19 septembre 2015 ; que le pétitionnaire s'est engagé à fermer son magasin provisoire dès l'ouverture de son nouveau magasin étendu, au plus tard le 24 août 2017, terme du permis de construire provisoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'hypermarché provisoire est situé à proximité de la ZAC du Mont-Blanc qui comprend de nombreuses moyennes et grandes surfaces telles que GEANT », « BOTANIC » et « LEROY MERLIN » et le Retail Park « Cap Bernard » ; que la desserte routière est satisfaisante ; que la desserte en transports en commun est bien assurée grâce à deux arrêts de bus (« Californie » et « Buchillons ») situés à 5 minutes à pied du site et une fréquence adaptée ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin est implanté à titre provisoire sur une friche industrielle ; qu'il n'y a donc pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols et de construction de structures provisoires ; que des dispositions sont appliquées en matière de récupération et de valorisation des eaux pluviales de toitures ;
- CONSIDÉRANT** que 124 arbres ont été plantés ; que les espaces verts représentent plus de 20 % de l'emprise foncière ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la fermeture de cet hypermarché, créé à titre provisoire, le bâtiment retournera à sa destination initiale de bâtiment destiné aux réserves ; que cette ouverture provisoire, concomitante à la fermeture du magasin en travaux, n'a pas d'impact négatif sur la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la création à titre provisoire de ce magasin, permet le maintien des 250 employés, pendant la durée des travaux de l'hypermarché ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le projet de la société « VILLE LA DIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « VILLE LA DIS » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à la création, à titre provisoire, d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 700 m², à Ville-la-Grand (Haute-Savoie).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-10-17-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0113 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
HUSER MERRIEM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

48 avenue de la République
74960 CRAN-GEVRIER

Réf : SAP

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
nathalie.careme@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753458066
N° SIRET : 75345806600010**

N°2016-0113

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HUSER MERRIEM en date du 19 novembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP753458066

Vu la lettre de mise en demeure adressée le à l'organisme HUSER Merriem dont le siège social est situé 1525 Route du Lac – Résidence Townhouse H23 – 74140 CHENS SUR LEMAN en date du 20 septembre 2009 concernant le non-respect de la condition d'activité exclusive conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu l'absence de mise en conformité de l'organisme

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté : les engagements mentionnés au 4° de l'article R7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne.

Décide :

En application des articles R.7232-22 et R7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HUSER MERRIEM en date du 19 novembre 2012 est retiré à compter du 17 octobre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme HUSER MERRIEM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera au frais de l'organisme HUSER MERRIEM sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2016-09-01-028

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-74
2016_09_01.

en matière de gestion des successions vacantes pour le département de la Haute-Savoie.
Délégation de signature.

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie en date du 11 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Marie-Hélène BUCHMULLER** Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôlease principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôlease des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, Contrôlease principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôlease principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôlease des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôlease des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôlease principale des Finances Publiques, **Joe WINTER**, Contrôleur principal des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER